



**Avis n° 2019-AV-0325 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mai 2019
sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de
radionucléides dans les produits de construction déposé par LafargeHolcim
Ciments pour l'utilisation de l'analyse neutronique sur le site
de Martres-Tolosane**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2 à R. 1333-5, et R. 1333-9 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis n° 2011-AV-0105 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2011 sur la demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans les produits de construction déposée par Lafarge Ciments pour l'utilisation d'un analyseur neutronique dans l'usine de Saint-Pierre-La-Cour (53) ;

Vu l'avis n° 2011-AV-0124 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2011 sur le projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique à Lafarge Ciments pour l'utilisation d'un analyseur neutronique ;

Vu l'avis n° 2017-AV-0292 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017 sur un projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'utilisation de l'analyse neutronique, daté du 11 décembre 2018 et déposé auprès du ministère de la transition écologique et solidaire par la société LafargeHolcim Ciments pour le site de Martres-Tolosane (Haute-Garonne) ;

Saisie pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, du dossier de demande susvisé ;

Considérant que les conclusions des études réalisées lors des précédents dossiers de demande de dérogation pour l'utilisation de l'analyse neutronique restent valables ; que, en particulier, l'impact de l'analyse neutronique sur le cru cimentier est, en termes de radioactivité, négligeable et ne peut pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d'incident lors de la production ;

Considérant qu'aucune technique alternative n'est suffisamment développée pour envisager son utilisation industrielle à court et moyen termes ; que les éléments apportés quant à la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, de l'analyse neutronique, notamment en matière environnementale, économique et sanitaire, sont recevables,

Rend l'avis suivant :

L'ASN estime que, au vu de l'instruction du dossier du 11 décembre 2018 susvisé, aucun élément ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation, au titre de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société LafargeHolcim Ciments sur le site de Martres-Tolosane.

L'ASN suggère de demander à LafargeHolcim Ciments la transmission du dossier actualisé à cinq ans, démontrant la justification de cette technologie, appelé par le III de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique.

L'ASN rappelle par ailleurs qu'elle reste opposée à la banalisation de la délivrance de telles dérogations, qui doivent rester exceptionnelles et dûment justifiées.

Fait à Montrouge, le 21 mai 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Jean-Luc LACHAUME

** Commissaires présents en séance*